



Plan local d'urbanisme

Pos initial prescrit le 21 septembre 1984, 1er arrêté le 23 octobre 1987 et 2e arrêté le 10 octobre 1991, approuvé le 8 novembre 1993
1ère modification approuvée le 29 janvier 2003
2e modification approuvée le 14 novembre 2007
Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 27 janvier 2020 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Notre-Dame-de-l'Isle
Plu prescrit le 1er juillet 2015
Plu arrêté le 15 octobre 2018
Plu approuvé le 27 janvier 2020



Le maire, Thibaut Beaufé

RÈGLEMENT - DOCUMENT GRAPHIQUE
plan de zonage de l'ensemble de la commune

GILSON & ASSOCIÉS
URBANISME ET PAYSAGE

Date :	Phase :	Échelle :	Plaque n°
8 janvier 2020	Approbation	1 / 5 000	4.2

Mairie de Notre-Dame-de-l'Isle, 35 rue de l'église (27940)
Tél : 02 32 32 60 90 / courriel : mairie@notre-dame-de-l'isle.fr
agence Gilson & associés : urbanisme et paysage
2, rue des Côtés, 28000 Chartres / courriel : contact@gilsonpaysage.com

Zones inondées Atlas des zones inondées
http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/351Risques_inondations.map#/

Zones humides inventoriées (le tracé peut comporter quelques décalages)
source: Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie

Marnières et bétroires générant un périmètre d'inconstructibilité de 45 m de rayon

Axes de ruissellement

Liste des emplacements réservés			
n°	Désignation	Superficie approximative	Bénéficiaire
1.	Aménagement de sécurité et d'entrée village	1 270 m2	Commune
2.	Création d'une liaison douce	4 310 m2	Commune
3.	Élargissement et sécurisation du carrefour	200m2	Commune
4.	Création d'un chemin d'accès	90 m2	Commune
5.	Aménagements scolaires futurs	1 498 m2	Commune
6.	Aménagement d'un axe de ruissellement	1 266 m2	Commune

LÉGENDE DU ZONAGE

- Limite de zone
- Ua** Zone de bâti ancien
 - Ub** Zone de bâti récent
 - Uc** Zone d'équipements collectifs
 - Uza** Secteur de carrière
 - Uzb** Secteur d'activités économiques
 - Uzc** Secteur d'installation de carrière
 - A** Zone d'activités agricoles
 - Ap** Secteur agricole de protection du paysage
 - N** Zone naturelle
 - Nj** Secteur de jardins
 - Ni** Secteur de loisirs

- Emplacement réservé (article L.151-41)
- Espace boisé classé (articles L.113-1 et suivants)

Éléments repérés au titre de l'article L.151-19 :

- Bâti et mur
- Secteur de point de vue

Éléments repérés au titre de l'article L.151-23 :

- Ensemble paysager
- Arbre, haie

Continuité de cheminement piétonnier à respecter (article L.151-38)

Droit de préemption urbain instauré par la délibération du conseil municipal du 27 janvier 2020